



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ  
du 28 FEV. 2019

pris au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement,  
Société ES BIOMASSE, modification de prescriptions et nouvelles prescriptions associées à l'autorisation du  
4 avril 2012 des installations de combustion localisées rue du Rhin Napoléon à Strasbourg.

Le Préfet de la région Grand Est  
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1978, déclarant d'utilité publique les forages d'alimentation en eau potable du champ captant du Polygone ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2012, portant autorisation d'exploiter une centrale de cogénération par la société STRASBOURG BIOMASSE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016, complétant et codifiant les prescriptions associées à l'autorisation des installations autorisées le 4 avril 2012, aujourd'hui exploitées par la société ES BIOMASSE ;
- VU la demande du 11 juin 2018 par laquelle la société ES Biomasse demande : l'augmentation à flux annuel maintenu constant de la valeur limite d'émission du paramètre oxydes d'azote, l'augmentation à 15 m<sup>3</sup> de la capacité de stockage de fioul, la redéfinition des conditions d'appréciation de la conformité des valeurs de rejet mesurées périodiquement par organisme extérieur ;
- VU le rapport du 10 janvier 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du CODERST réuni le 14 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de 150 mg/Nm<sup>3</sup> à 185 mg/Nm<sup>3</sup> (235 mg/Nm<sup>3</sup> lors des mesures périodiques) de la valeur limite d'émission (VLE) pour les oxydes d'azote n'entraînera pas d'augmentation du flux de pollution suivant ce paramètre tel qu'il a été déterminé pour l'étude d'impact élaborée en amont de l'autorisation du 4 avril 2012 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence cette augmentation de VLE est sans incidence en termes environnementaux et que la demande en ce sens de l'exploitant peut être acceptée ;

CONSIDÉRANT qu'en outre cette augmentation de la VLE à flux constant permet de ne pas créer un flux polluant additionnel d'ammoniac que générerait le traitement à l'urée ou à l'ammoniaque des fumées pour respecter la limite de 150 mg/Nm<sup>3</sup> ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1978 susvisé limite à 6 m<sup>3</sup> la quantité d'hydrocarbures admissible dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant du Polygone ;

CONSIDÉRANT que moyennant des dispositions techniques appropriées, réduisant le risque de pollution par déversement ou fuite, un niveau de sécurité supérieur à celui qu'offre cette limitation peut être obtenu ;

CONSIDÉRANT que la société ES Biomasse propose de doubler le confinement de son stockage d'hydrocarbures augmenté à 15 m<sup>3</sup> par l'utilisation d'un réservoir à double paroi posé sur une capacité de rétention (triple confinement) ;

CONSIDÉRANT que la limitation à 6 m<sup>3</sup> du volume d'hydrocarbures susceptible d'être stocké supposerait un taux de réapprovisionnement 2,5 fois supérieur à celui nécessité par un dépôt de 15 m<sup>3</sup> et que ce sont précisément lors des opérations de dépotage que les risques de déversement accidentel sont les plus importants ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, l'augmentation à 15 m<sup>3</sup> de la quantité d'hydrocarbures présente, moyennant le triple confinement prévu par l'exploitant, est de nature à réduire le risque de pollution par rapport à la situation préexistante ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'appréciation de la conformité des rejets définies dans l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016, article 9.2.1.1 doivent être précisées en référence à celles que définit l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'établissement doit disposer d'un plan d'intervention mis à disposition des services de secours qui apprécieront, le cas échéant, l'opportunité d'un plan « établissement répertorié » ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les prescriptions associées à l'autorisation du 4 avril 2012 délivrée pour l'exploitation des installations de la société ES BIOMASSE (l'exploitant) – 67100 Strasbourg, sont modifiées et complétées comme suit.

#### 1.1 Classement des installations

Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 est remplacé par le suivant, à compter du 20 janvier 2018 :

Rubrique	Régime	Installation	Quantité	Commentaires
2910-A1	E	Installations de combustion	37 MW	Chaudière biomasse : 37 MW Brûleurs de démarrage au fioul : 2 x 8 MW (les puissances ne s'additionnent pas compte tenu des conditions d'exploitation)
1532-2	E	Stockage de biomasse	31 000 m <sup>3</sup>	Dont 5000 m <sup>3</sup> couverts
2260 b	D	Broyage de biomasse	480 kW	
2925	D	Onduleurs	110 kW	

E (Enregistrement) ; D (Déclaration)

**1.2 Valeur limite en concentration et en flux suivant le paramètre « NO<sub>x</sub> » : oxydes d'azote (NO + NO<sub>2</sub>) exprimés en équivalent NO<sub>2</sub>** (modification de la valeur fixée au tableau de l'article 3.4.4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 avril 2016).

La valeur limite d'émission (VLE) pour le paramètre NO<sub>x</sub>, est portée de 150 mg/Nm<sup>3</sup> :

- à 185 mg/Nm<sup>3</sup>, pour les mesures en continu (valeur après soustraction de l'incertitude suivant l'article 9.2.1.1),
- à 235 mg/Nm<sup>3</sup>, pour les mesures périodiques (moyenne sur la période d'échantillonnage cf. art 9.2.1.1).

Le flux annuel de ce polluant reste limité à 60,3 t/an.

**1.3 Conditions de respect des VLE de polluants à l'atmosphère.** (Les présentes dispositions se substituent à celles de l'article 9.2.1.1 figurant à la suite du tableau de cet article).

#### Mesure périodique.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de la moyenne sur la période d'échantillonnage (valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune), n'est pas dépassée.

#### Mesure en continu.

I. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les trois conditions suivantes sont respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt et les périodes visées à l'article 66 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

II. - Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO<sub>2</sub> : 20 % ;

- NOx : 20 % ;
- Poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaire ont dû être invalidée en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions relatives aux mesures périodiques.

III. - L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au point I du présent article.

IV.- Les rapports des résultats des mesures périodiques sont accompagnés de la valeur journalière moyenne validée correspondant à la date de l'intervention.

#### **1.4 Stockage de fioul pour l'alimentation des brûleurs de démarrage (ajout d'un chapitre 8.4 à l'arrêté susvisé du 4 avril 2016).**

Par dérogation à la disposition de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1978 déclarant d'utilité publique les forages d'alimentation en eau potable du champ captant du Polygone et limitant la quantité d'hydrocarbures présente à 6 m<sup>3</sup>, Le stockage de fioul pour l'alimentation des brûleurs de démarrage est limité à 15 m<sup>3</sup>.

Le réservoir correspondant, contenant l'intégralité de la quantité de fioul présente, est :

- aérien,
- à double paroi avec détection de fuite alarmée,
- placé sur une capacité de rétention dimensionnée pour confiner l'ensemble du liquide contenu par le réservoir.

#### **1.5 Modification de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016.**

Le texte de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 est remplacé par :

« L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

La lutte contre l'incendie est définie dans un plan d'intervention établi par l'exploitant et mis à disposition des services de secours. »

#### **Article 2 - PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R.181-44 du Code de l'environnement.

#### **Article 3 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société ES BIOMASSE.

#### Article 4 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

#### Article 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Strasbourg ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux L.211-1 et L.511-1 du Code susvisé, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 6 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société ES BIOMASSE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le maire de Strasbourg, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia IDIRI